

CJUE, 12 oct. 2016, Marjan Kostanjevec, Aff. C-185/15

Aff. C-185/15, Concl. J. Kokott

Dispositif : "L'article 6, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que le for désigné par cette disposition en matière de demande reconventionnelle est compétent pour connaître d'une telle demande, tendant au remboursement, au titre d'un enrichissement sans cause, d'une somme correspondant au montant convenu dans le cadre d'un règlement extrajudiciaire, lorsque cette demande est formée lors d'une nouvelle action judiciaire entre les mêmes parties, faisant suite à l'annulation de la décision à laquelle l'action initiale entre celles-ci avait abouti et dont l'exécution avait donné lieu à ce règlement extrajudiciaire".

Mots-Clefs: Demande reconventionnelle
Contrat
Enrichissement sans cause

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/cjue-12-oct-2016-marjan-kostanjevec-aff-c-18515/3888>